

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau de l'administration
générale et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 21 AOÛT 2015

Autorisant l'organisation le **23 août 2015** d'une manifestation dénommée
« **Moiss' Batt' Cross** » à **VICQ-SUR-NAHON** et **VALENÇAY**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R331-6 à R331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental n° 2015-D-2855 du 18 août 2015, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 956 du PR 15+811 au PR 18+715 du 22 au 23 août 2015, à l'occasion de la manifestation dénommée « Terr'Agri » dans la commune de Vicq-sur-Nahon ;

Vu la demande formulée le 18 mai 2015 par M. Denis PHILIPPON, représentant les Jeunes Agriculteurs de l'Indre, dont le siège social est situé à la Maison de l'Agriculture – 24 rue des Ingrains – 36022 CHÂTEAUROUX CÉDEX, en vue d'organiser une épreuve de moissonneuses batteuses dénommée « Moiss' Batt' Cross » le 23 août 2015, dans le cadre de la fête de l'agriculture « Terr'Agri 2015 » sur une parcelle de terrain située dans les communes de Vicq-sur-Nahon et Valençay ;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA du 1^{er} juin 2015 souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

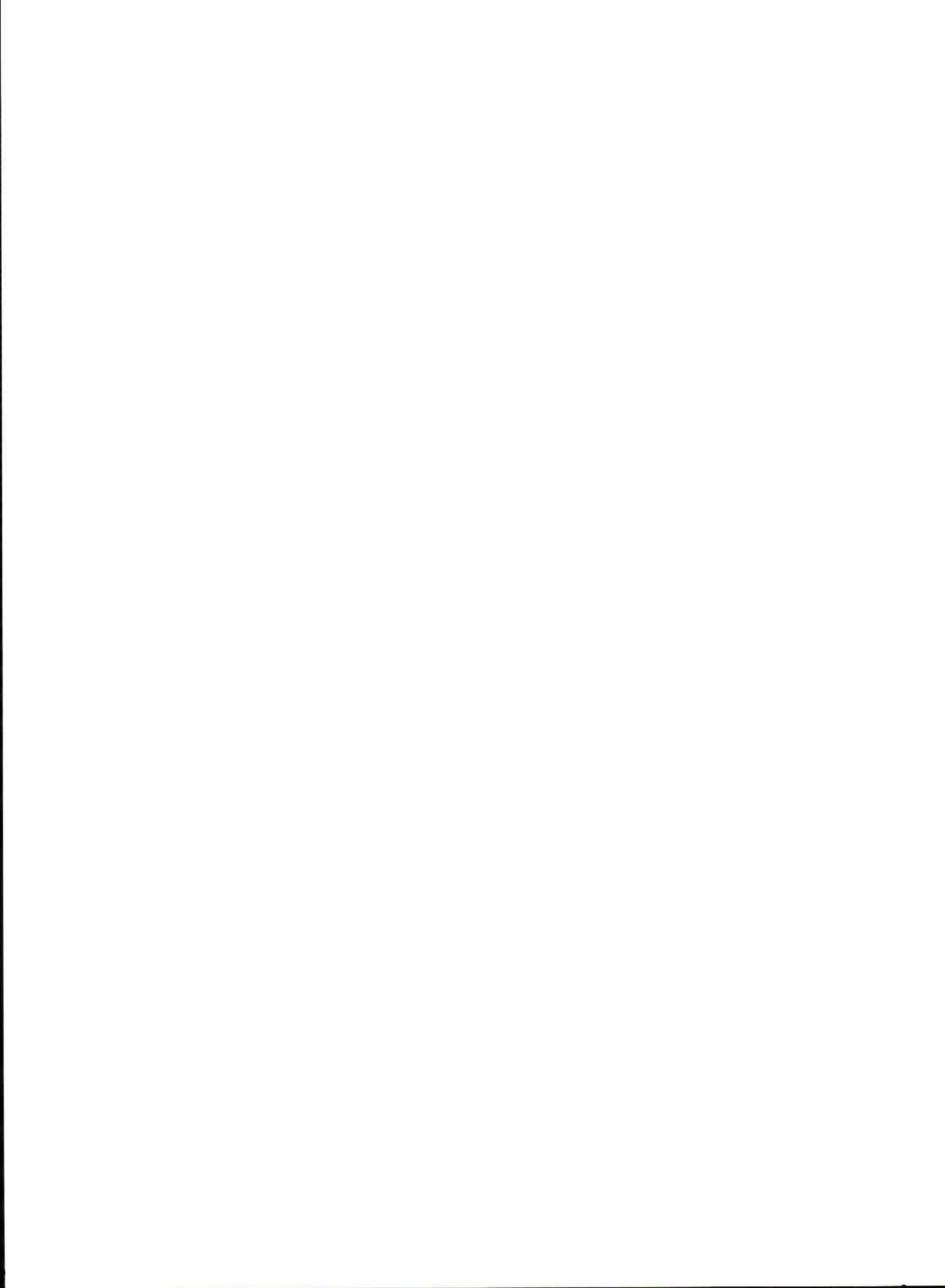
Vu les autorisations écrites des propriétaires des terrains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Denis PHILIPPON, représentant les Jeunes Agriculteurs de l'Indre, dont le siège social est situé à la Maison de l'Agriculture – 24 rue des Ingrains – 36022 CHÂTEAUROUX CÉDEX, est autorisé à organiser, le 23 août 2015, une épreuve de moissonneuses batteuses dénommée « Moiss' Batt' Cross » dans les communes de Vicq-sur-Nahon et Valençay.

L'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.



ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions réglementaires précitées ainsi que des mesures suivantes :

1) Circulation :

L'organisateur doit respecter l'arrêté du Conseil départemental n° 2015-D-2855 du 18 août 2015, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 956 du PR 15+811 au PR 18+715 du 22 au 23 août 2015, à l'occasion de la manifestation dénommée « Terr'Agri » dans la commune de Vicq-sur-Nahon ;

Le transport des machines devra faire obligatoirement l'objet d'une demande de transport exceptionnel.

2) Secours et sécurité :

Nom du responsable : M. Denis PHILIPPON, représentant les Jeunes Agriculteurs de l'Indre, dont le siège social est situé à la Maison de l'Agriculture – 24 rue des Ingrains – 36022 CHÂTEAUROUX CÉDEX.
Téléphone : 02.54.60.92.82.

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) pour la sécurité du public devra être assuré par une ambulance composée de 4 secouristes.

Mission du responsable sécurité :

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme aux moyens de secours présents sur place ;
- transmettre l'alerte aux services publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Moyens d'alerte :

- A défaut d'un téléphone filaire sur le site de la manifestation, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents, coïncidant avec une couverture réseau du secteur est autorisée. Les numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17) doivent être à portée de vue des coureurs et du public, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisateur.

Accessibilité des secours :

- Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3 mètres de largeur.
- Laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

Dispositifs et moyens de sécurité :

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution par un rang de barrières solidaires les unes des autres.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Éloigner le public du lieu de stockage de carburant, qui doit être délimité, où des extincteurs doivent être mis en place ainsi qu'une affiche interdisant de fumer.
- Stocker le carburant dans des jerrycans métalliques.
- Remplir les réservoirs des engins du carburant uniquement nécessaire à l'épreuve.
- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.



- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder aux différents sites de la manifestation et de les quitter sans risque, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).
- Veiller dans le cadre d'une demande de secours, à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Évacuer le public du site de la manifestation vers des structures hospitalières dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'aide médicale d'urgence (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté).

Consignes particulières :

- Utiliser des bouteilles de gaz liquéfié, en cas de présence de stands à caractère commercial. Celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- S'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur, et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 4 mètres.
- Vérifier, en cas d'utilisation de chapiteaux, tentes et structures (CTS) accessibles à un public de plus de 19 personnes, qu'ils ont fait l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Sécurité sur la piste et sécurité des pilotes de moissonneuses batteuses :

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égale à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés, de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule.

L'organisateur doit :

- respecter une distance de sécurité de 30 m entre le circuit et le public ;
- délimiter le circuit par de la rubalise ;
- mettre en place, devant la zone réservée au public, des barrières liées entre elles ;
- interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution ;
- arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussière ;
- veiller à ce qu'aucun objet ou obstacle ne soit présent sur la piste.

La vitesse des engins ne doit pas dépasser 30 km/h.

Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire. Les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin.

Les pilotes doivent prévoir :

- un arceau de sécurité conforme ;
- un grillage de protection sur l'arceau ;
- un coupe-circuit accessible du poste de pilotage ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège ;
- un casque homologué.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage doivent être protégés ou démontés.

En matière de bruit, la limite maximale est de 100 dB (A).



ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 : Cette manifestation ne peut débiter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (fax préfecture : 02.54.34.10.08 ou courriel : pref-bage@indre.gouv.fr).

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la communauté de brigades de VATAN.

ARTICLE 6 : Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

Une attention particulière doit être portée pour éviter tout risque de pollution des sols par les hydrocarbures, en utilisant des bâches étanches.

ARTICLE 7 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques, datant de moins d'un an.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Vicq-sur-Nahon et Valençay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Denis PHILIPPON, représentant les Jeunes Agriculteurs de l'Indre (Maison de l'Agriculture – 24 rue des Ingrains – 36022 CHATEAUROUX CÉDEX), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

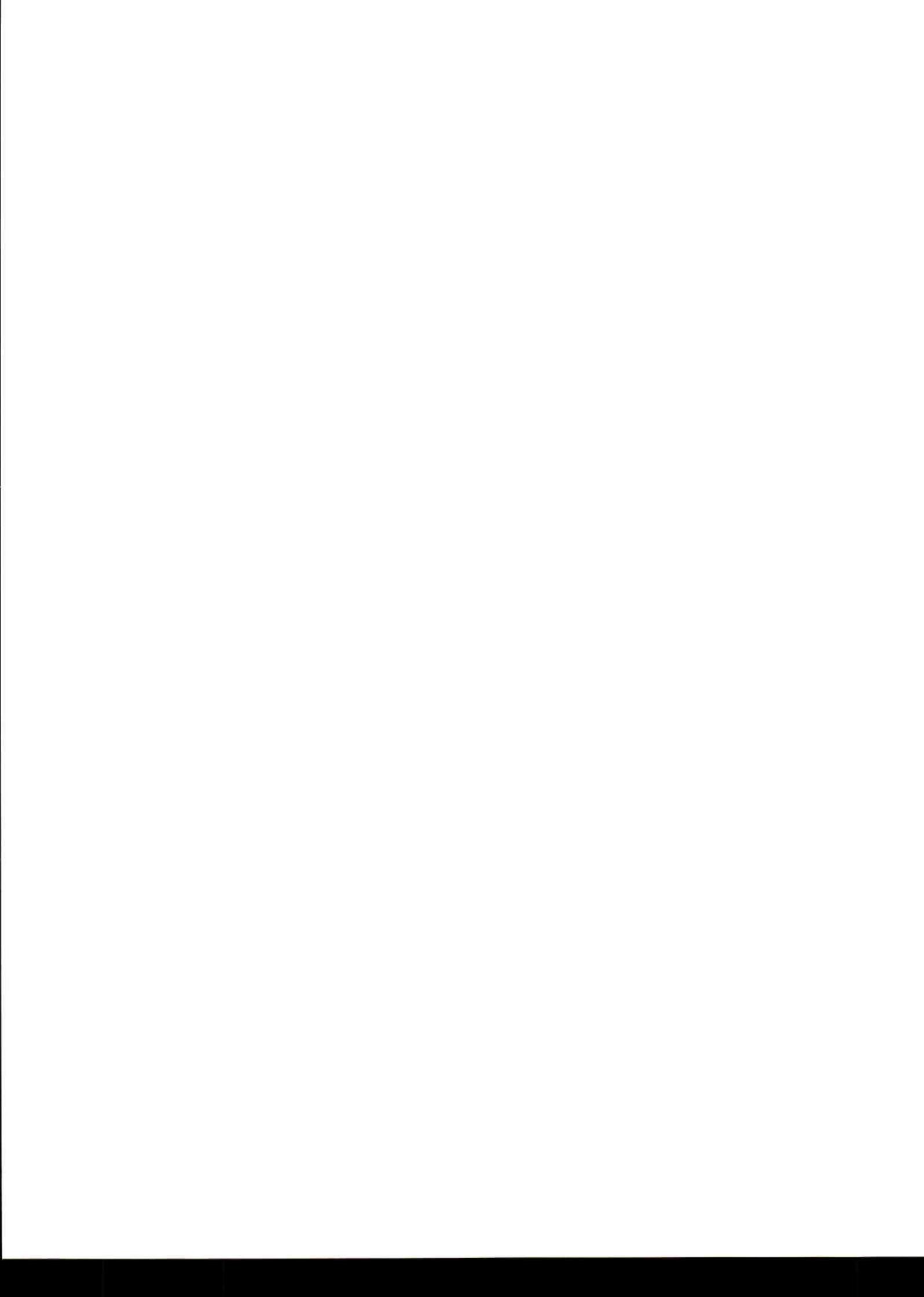
Pour le Préfet,
La Directrice déléguée

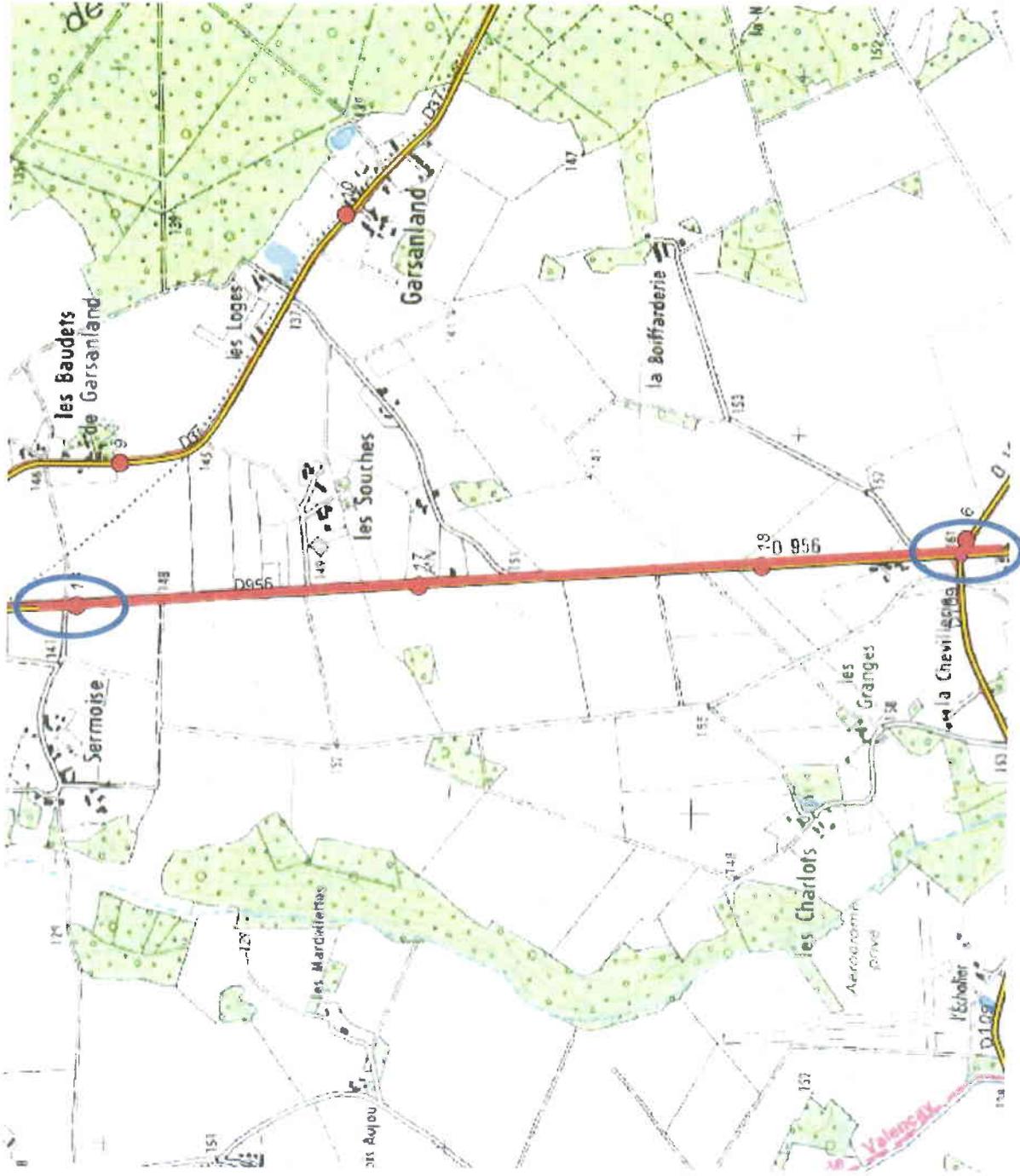


Anny PIETRI

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES





— stationnement interdit



○ limitation de vitesse à 50 km/h

